
Suivi des modifications
Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité »
pour l'agrément des organismes de formation aux CQPs

Emetteur	Date de modification	Version	Destinataire
CPNEFP	20/03/2020	V6	Organisme de formation

Insertion des nouveaux logos

Article 1-7

Précision(s) apportée(s) : (ASA – APS - A3P -ASC) :

Démarches sur le site de l'ADEF :

- 1ère étape : Vous devez saisir votre dossier sur le site de l'ADEF, régler les frais de participation au dossier de demande d'agrément, lorsque celui-ci sera complet, vous le soumettrez à la validation. Cette action préviendra le secrétariat de la CPNEFP :

Le secrétariat de la CPNEFP vérifiera votre dossier :

S'il est conforme,

- 2ème étape : Planification et réalisation de la visite initiale. Le responsable des contrôles vous fixera un rendez-vous pour un contrôle technique des installations et du matériel. Dans le cas de notification en fin de contrôle de points de non-conformité, vous disposez de 3 mois (renouvelable une fois sur demande express à l'ADEF) pour présenter les actions correctives, délai au terme duquel votre dossier sera supprimé.
- 3ème étape (dès la planification de la visite) : saisie de dossiers formateurs et des dossiers des membres du jury pour validation par la CPNEFP
- 4ème étape : votre dossier sera inscrit pour la prochaine commission d'agrément et vous recevrez un email de confirmation

Article 1-8

- Précision(s) apportée(s) : (ASA – APS - A3P -ASC) : deux mois avant la date prévue du déménagement
- Précision(s) apportée(s) : (ASA – APS - A3P -ASC) : (a minima le récépissé de déclaration au CNAPS de l'activité à la nouvelle adresse)
- Modification spécifique au CQP ASA :
 - ✓ **soit une décision d'accréditation du centre d'examen délivrée par l'ENAC**, en cours de validité.
 - ✓ **soit une convention conclue avec un centre d'examen accrédité par l'ENAC**, en cours de validité.

Article 2-1

Précision(s) apportée(s) : (ASA – APS - A3P) : L'organisme doit transmettre l'habilitation INRS ou une convention de partenariat (convention + copie de l'habilitation INRS), pour la préparation et la validation du SST en cours de validité.

Article 2-3

Modification spécifique au CQP ASA

- ✓ **soit une décision d'accréditation du centre d'examen délivrée par l'ENAC**, en cours de validité.
- ✓ **soit une convention conclue avec un centre d'examen accrédité par l'ENAC**, en cours de validité.

Suivi des modifications
Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité »
pour l'agrément des organismes de formation aux CQPs

Emetteur	Date de modification	Version	Destinataire
CPNEFP	20/03/2020	V6	Organisme de formation

Article 3-1

- Précision(s) apportée(s) : (ASA – APS - A3P -ASC) : Accueil, information et accompagnement des candidats sur la procédure à suivre pour obtenir le CQP, depuis l'inscription, jusqu'à l'épreuve de validation
- Précision(s) apportée(s) : (ASA – APS - A3P -ASC) : l'organisme doit être en capacité de transmettre, à la demande de la CPNEFP, son planning détaillé identifiant les différents modules et signé par les intervenants ; ce document doit être affiché ou remis au stagiaire dès l'entrée en formation.
- Précision(s) apportée(s) : (ASA – APS - A3P) : Vérification que les candidats disposent des pré requis indispensables à l'exercice de la profession (expression écrite et orale en français des candidats, leur niveau est celui défini par le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2008) du 2 juillet 2008 ; **Un test adapté est mis à disposition par la CPNEFP.**
- Précision(s) apportée(s) : (ASA – APS - A3P -ASC) : déclaration à la CPNEFP via le site ADEF, d'ouverture des sessions incluant la date d'examen : les sessions devront être déclarées auprès du secrétariat de la CPNEFP au plus tard 48 heures avant le démarrage de la formation. Et elles devront être soumises pour demande de validation complète, c'est à dire avec l'intégralité des candidats inscrits, au plus tard le premier jour de formation.

Article 3-2

Intégration : (ASA – APS - A3P -ASC) : Tenir à disposition du représentant de la CPNEFP (**sur place ou lors de toutes demandes de la CPNEFP**)

Intégrations : (ASA – APS - A3P -ASC) :

- la liste de son personnel interne : contrats de travail, attestations de compétences;
- la liste de son personnel externe :
 - ✓ Pour le volet administratif: Contrat de prestation ou bon de commande, attestation d'assurance RC professionnelle en lien avec l'activité enseignée, justificatif de paiement des cotisations.
 - ✓ Pour volet technique : Un CV récent et les attestations de compétences.
- Le dossier administratif et pédagogique de chaque stagiaire :
 - ✓ Le dossier administratif comprend l'ensemble des démarches de l'accueil du candidat à sa présentation à l'examen, conformément au point 3.1 du CDC
 - ✓ Le dossier pédagogique comprend l'ensemble des évaluations durant la formation.

Suivi des modifications
Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité »
pour l'agrément des organismes de formation aux CQPs

Emetteur	Date de modification	Version	Destinataire
CPNEFP	20/03/2020	V6	Organisme de formation

- Le dossier individuel de chaque jury (fiche sur le site de l'ADEF) ainsi que les justificatifs de contrôle de la carte professionnelle dématérialisée en cours de validité pour chaque jury et à chaque examen (capture d'écran DRACAR par exemple);
- les modalités et supports d'évaluation formatives des acquis de la formation (toutes les UV doivent être évaluées en théorie et/ou en pratique), avec une fiche de suivi et des évaluations continues théoriques et pratiques de la formation ; Des compte rendus informatisés devront être réalisés et conservés dans le dossier pédagogique de chaque stagiaire.

Article 4-1

- Intégration:(ASA – APS - A3P -ASC) : sur plusieurs points de la mention « en aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016 »
- Précision(s) apportée(s) :(ASA – APS - A3P) : Une procédure de nettoyage du matériel secourisme et le cahier de suivi de l'entretien sanitaire daté et signé. NB : si le formateur utilise son propre matériel, une copie du registre d'entretien du matériel devra être conservée par l'organisme de formation
- Précision :(ASA – APS - A3P) : Pas de gants type hygiène ou bricolage de jardin. Prendre des gants en lien avec le métier et l'activité

Article 4-2

- Intégration :(ASA – APS - A3P -ASC) : sur plusieurs points de la mention « en aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016 »

Article 4-3

- Précision(s) apportée(s))(ASA) : le centre doit, dans le cadre des épreuves de certification, disposer d'une accréditation délivrée par Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), ou une convention conclue avec un centre d'examen accrédité par l'ENAC en cours de validité, lui permettant d'organiser des examens de certification des agents de sureté de l'aviation civile conformément à l'arrêté du 11 septembre 2013.

Article 5

- Intégration :(ASA – APS - A3P -ASC) : sur plusieurs points de la mention « en aggravation de l'arrêté du 01 juillet 2016 »

Article 6

Modifications exigences jury :

ASA

La composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont au nombre de 2.

Suivi des modifications
Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité »
pour l'agrément des organismes de formation aux CQPs

Emetteur	Date de modification	Version	Destinataire
CPNEFP	20/03/2020	V6	Organisme de formation

- 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné)
OBLIGATOIRE
- 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné)
OBLIGATOIRE

APS A3P

La composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont au nombre de 3

- 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné)
OBLIGATOIRE
- 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné)
OBLIGATOIRE
- 1 autre membre **FORTEMENT CONSEILLÉ** :
 - Pouvant être de la profession, membre du collège salarié ou employeur
 - Pouvant être issu de la sécurité publique, privée, ou du monde de la formation

ASC

La composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont au nombre de 3.

- 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- 1 autre membre **FORTEMENT CONSEILLÉ** :
 - l'homme/femme assistant, personne titulaire d'une expérience avérée dans la pratique de la cynotechnie.

Les membres du jury ne doivent pas appartenir à la même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au centre de formation qui a dispensé l'enseignement.

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un stagiaire en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être déclarés à l'ADEF au préalable.

L'examen pourra être réalisé **si à minima deux membres du jury sont présents** (conformément aux exigences de l'arrêté de Certification des organismes de formation en vigueur).

En cas de dysfonctionnement (panne informatique, internet, etc.) affectant le bon déroulement de l'épreuve, celle-ci est interrompue par le président du jury et annulée. Une nouvelle épreuve ou son

Suivi des modifications
Cahier des charges de la CPNEFP « Prévention-Sécurité »
pour l'agrément des organismes de formation aux CQPs

Emetteur	Date de modification	Version	Destinataire
CPNEFP	20/03/2020	V6	Organisme de formation

annulation est laissée à la seule diligence du président du jury, qui doit en informer le secrétariat l'ADEF.

Par ailleurs, au moins un membre du jury doit être constamment présent dans la salle où se déroule l'épreuve théorique.

L'indemnisation des membres du jury est possible : l'organisme de formation peut envisager de « dédommager » les participants au jury en respectant les obligations légales notamment imposées par le code du travail (**Article L6353-4**).

Intégration CODE : (ASA – APS - A3P -ASC)

Point 2

Tout manquement au cahier des charges de la CPNEFP, s'imposant au centre de formation, dans le cadre de la dispense des formations CQP, Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité

Point 4.2

Une procédure d'urgence peut être mise en œuvre au moment d'un contrôle. Lorsqu'une personne dûment mandatée par la CPNEFP, présente lors d'une session d'examen, d'une formation, d'un contrôle inopiné ou d'un contrôle annoncé, la constatation de manquement grave ou contraire à l'éthique des CQP, Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité, mettra immédiatement en œuvre la procédure d'urgence.

A titre d'exemple, sont entendus comme manquements graves, préjudiciables à l'examen ou à la valeur éthique des CQP, Titres, autres certifications, habilitation et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité :

Intégration annexe : OBLIGATION DE SUIVI DES PROMOTIONS POUR FRANCE COMPETENCES